

CR Organisation des Compétitions Féminines

PROCES-VERBAL N°22

Réunion du :	09.04.2026
Président de la CR :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Laurent BAUVINEAU – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
Assistent :	Kevin GAUTHIER – Lydie CHARRIER

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats Régionaux Féminins

2.1. Matches à rejouer

Match n°53717324 : LE MANS FC 2 / ANGERS SCO – Régional U18 Féminin du 28.03.2026

Pris connaissance du courriel transmis par le club ANGERS S.C.O.,

La Commission décide de réouvrir son dossier traité dans le procès-verbal du 03.04.2026 (PV n°21).

La Commission rappelle que, en application de l'article 24.V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminines, « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres* ».

Considérant que, dans son procès-verbal n°21, la Commission a pris la décision suivante : « *La Commission prend connaissance de la proposition de la CR Arbitrage – Lois du Jeu et décide :*

- *De donner match à rejouer,*
- *De fixer le match à la première date disponible au calendrier, à savoir le samedi 18 avril 2026. »*

Considérant, toutefois, que les deux clubs se sont accordés pour ne pas rejouer la rencontre et maintenir le résultat initial (6-1).

Par conséquent, la Commission décide :

- De retirer sa décision prise dans le procès-verbal n°21 du 03.04.2026,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

3. Calendrier

Prochaine réunion : mercredi 29 avril 2026.

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Kevin GAUTHIER

